

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU MAIRE - Services techniques

DECEMBRE 2019

ARST_2019_239	RÉGLEMENTATION CIRCULATION RUE ALIX DE VERGY MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE	1-2
ARST_2019_240	RDS FACADES ECHAFAUDAGE 7 RUE DES ROSES MME PIETRE_DU 09.12.19 AU 20.12.19	3-4
ARST_2019_241	LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT POUR LCL R.MAXIME GUILLOT_DU 19.12.19 AU 20.12.19	5-6
ARST_2019_242	ZONE 30 RUE SAINT EXUPERY A LA RUE ARMAND THIBAUT	7
ARST_2019_243	MARCHE DES MARDIS 24 ET 31 DECEMBRE 2019	8-9
ARST_2019_244	CTC BIK RUN 12 JANVIER 2020 PLATEAU CHENOVE	10-11
ARST_2019_245	TRAVAUX C2J TERRASSEMENT CHEZ LEMAIRE 6 RUE DES SARMENTS STATIONNEMENT_14.12.2019	12-13
ARST_2019_246	MANIFESTATION ATAC BOULODROME STATIONNEMENT_DU 17.01.20 AU 19.01.20	14-15
ARST_2019_247	TRAVAUX SUEZ-ENTREPRISE PLACE PIERRE SEMARD SUEZ CIRCULATION_20.12.2019	16-17
ARST_2019_248	TRAVAUX SUEZ-ENTREPRISE PLACE PIERRE SEMARD SUEZ STATIONNEMENT	18-19
ARST_2019_249	TRAVAUX ETM R. DU 11 NOVEMBRE ET SALENGRO JUSQU'AU 4 SUEZ CIRCULATION_DU 06.01.20 AU 13.01.20	20-21
ARST_2019_250	TRAVAUX ETM R. DU 11 NOVEMBRE ET SALENGRO JUSQU'AU 4 SUEZ STATIONNEMENT_DU 06.01.20 AU 13.01.20	22-23
ARST_2019_251	TRAVAUX MS2R DU 12 AU 3 RUE MAXIME GUILLOT BOUYGUES E.S CITELUM CIRCULATION_DU 02.01.20 AU 17.01.20	24-25
ARST_2019_252	TRAVAUX MS2R DU 12 AU 3 RUE MAXIME GUILLOT BOUYGUES E.S CITELUM STATIONNEMENT_DU 02.01.20 AU 17.01.20	26-27

ARST_2019_253 POSE D'UNE BENNE POUR TRAVAUX AU 3 IMP. PROSPER GALLOIS_DU 22.01.20 AU 23.01.20 28-29

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la circulation routière sur la rue Alix de Vergy,

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté abroge l'arrêté ARST 2019 148 du 14/08/2019 réglementant un aménagement provisoire de sécurité à titre d'essai.

Article 2 :

Un nouvel aménagement général est réalisé par les services de Dijon Métropole sur la partie centrale de la rue Alix de Vergy, avec la création d'un sens unique de circulation délimité à l'Ouest par la rue Albert Luthuli et à l'Est par la rue Joseph Gelez.

Article 3 :

La réglementation de circulation est définie ci-après :

- Rétablissement d'un sens unique montant, sens EST → OUEST, sur le bas de rue Alix de Vergy, dans la partie comprise entre la rue Joseph Gelez et la rue Bénigne Derez.

- Création d'un sens unique montant, sens EST → OUEST, sur le secteur central de la rue Alix de Vergy (à hauteur du square Salvador Allende) dans la partie comprise entre la rue Bénigne Derez et la rue Albert Luthuli.

Article 4 :

La signalisation routière verticale et horizontale sera mise en place par les services de Dijon Métropole, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Police Municipale,
DIEZE,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 02/12/2019
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux
travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de rénovation de la façade par l'entreprise RDS FACADES, chez Mme PIETRE demeurant au n° 7 rue des Roses, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise RDS FACADES est autorisée, dans le cadre des travaux de rénovation de façade chez Mme PIETRE, à occuper le domaine public, et à mettre en place un échafaudage de 8 mètres linéaires sur 1 mètre de large sur trottoir au droit du 7 rue des Roses.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 09/12/2019 au 20/12/2019.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise RDS FACADES sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Société RDS FACADES
Madame PIETRE,
Police Municipale,

DIEZE,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 02/12/2019
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux
travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la livraison par l'entreprise LES GENTLEMEN DU DÉMÉNAGEMENT, chez LCL demeurant au n° 84 rue Maxime Guillot, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise LES GENTLEMEN DU DÉMÉNAGEMENT est autorisée, dans le cadre de la livraison chez LCL, à occuper le domaine public, pour stationner le camion de livraison uniquement sur chaussée au droit du 84 rue Maxime Guillot (intervention prévue pour 2 heures).

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 19/12/2019 ou 20/12/2019.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise LES GENTLEMEN DU DÉMÉNAGEMENT sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise LES GENTLEMEN DE DÉMÉNAGEMENT, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Société LES GENTLEMEN DU DÉMÉNAGEMENT
Police Municipale,

DIEZE,
Affichage.
Kéolis
Divia

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 02/12/2019
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux
travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la circulation routière sur la voie reliant la rue Antoine de Saint-Exupéry à la rue Armand Thibaut

ARRÊTE

Article 1 :

Une zone limitée à 30 km / heure est créée sur la voie reliant la rue Antoine de Saint Exupery à la rue Armand Thibaut (voirie à sens unique nord/sud).

Article 2 :

Un ralentisseur de type coussin Lyonnais est implanté sur le secteur impacté, au droit de la brasserie du cèdre.
La signalisation routière verticale, conforme à la réglementation en vigueur, est mise en place par les services de Dijon Métropole.

Article 3 :

Cet arrêté est exécutoire à compter de ce jour.

Article 4 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Police Municipale,
DIEZE,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 09/12/2019
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté n° 248 du 17 juin 2016 réglementant le marché du mercredi boulevard Henri Bazin.

Considérant qu'en raison des fêtes de fin d'année, il y a lieu de modifier les dates du marché du mercredi Boulevard Henri Bazin.

ARRÊTE

Article 1 :

A titre exceptionnel, et en raison des fêtes de fin d'année, les marchés du mercredi 25 décembre 2019 et 1er janvier 2020 seront avancés au mardi **24 et 31 décembre 2019**.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire les mardis 24/12/2019 et 31/12/2019 de 6 h30 à 13 h00.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 4 :

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera fournie par les services techniques et mise en place par les organisateurs sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Service Médiation,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 19/12/2019
Qualité : 6^{ème} Adjoint délégué aux travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement d'une manifestation sportive organisée par l'association CHENOVE TRIATHLON CLUB (CTC), il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur le parking du plateau de Chenôve.

ARRÊTE**Article 1 :**

Le stationnement est interdit sur le parking du plateau de Chenôve.
Le parking du plateau de Chenôve est réservé pour accueillir les participants de la manifestation BIKE & RUN organisée par l'association CTC.
Deux places de type PMR, provisoires, seront aménagées sur le parking (avec panneaux PMR de signalisation temporaire implantés).

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le dimanche 12 janvier 2020 de 7h00 à 19h00.

Article 3 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 4 :

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques, sous le contrôle de la Police Municipale, conformément à la demande de l'association CTC.

Article 5 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur des Services des Sports,
Monsieur le Président de l'association CTC,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 09/12/2019
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux
travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de l'entreprise C2J TERRASSEMENT chez Madame LEMAIRE Valérie, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public et le stationnement au droit du 6 rue des Sarments,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise C2J TERRASSEMENT est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de ses travaux chez Madame LEMAIRE Valérie au 6 rue des Sarments.
Les places de stationnement comprises entre le 6 rue des Sarments et le portail du 8 rue des Sarments seront réservées à l'entreprise C2J TERRASSEMENT (environ 15 ml).
Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera strictement interdit sur cette zone.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le 14 décembre 2019.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par la société C2J TERRASSEMENT sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques municipaux sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Monsieur le Directeur de la société C2J TERRASSEMENT,
Madame LEMAIRE Valérie
Centre Technique Municipal,
Police Municipale,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 09/12/2019
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux
travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement d'une manifestation sportive organisée par l'association ATAC, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur l'esplanade du Chapitre et le parking du Boulodrome.

ARRÊTE**Article 1 :**

Cet arrêté déroge à l'arrêté du maire n°156 du 17 décembre 2014, à titre exceptionnel.

Article 2 :

Le stationnement est interdit sur le parking du Boulodrome.
Le parking du Boulodrome est réservé pour accueillir les participants de la manifestation sportive organisée par l'association ATAC.

Article 3 :

Cet arrêté est exécutoire du vendredi 17 janvier 2020 à partir de 13h30 jusqu'au dimanche 19 janvier 2020 à 20h.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques, sous le contrôle de la Police Municipale, conformément à la demande de l'association ATAC.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur des Services des Sports,
Monsieur le Président de l'association ATC,
Police Municipale,
Centre Technique Municipal,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 19/12/2019
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de travaux effectuée sous le numéro 192618 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SUEZ - ENTREPRISE pour le compte de SUEZ

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

Vu le permis de stationnement autorisant l'entreprise SUEZ - ENTREPRISE à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'eau potable que doit réaliser l'entreprise SUEZ - ENTREPRISE pour le compte de SUEZ, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : PLACE PIERRE SEMARD

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION ALTERNEE, LIMITATION DE VITESSE et INTERDICTION DE
STATIONNEMENT

PLACE PIERRE SEMARD (Chenôve), Le 20/12/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30,00 mètre(s), suivant les règles générales du Code de la Route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30,00 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur une longueur de 20,00 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur

la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SUEZ - ENTREPRISE.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SUEZ - ENTREPRISE
- SUEZ

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 19/12/2019
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande effectuée sous le numéro 192618 par laquelle SUEZ - ENTREPRISE pour le compte de SUEZ sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant SUEZ - ENTREPRISE pour le compte de SUEZ à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise SUEZ - ENTREPRISE pour le compte de SUEZ, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier PLACE PIERRE SEMARD que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise SUEZ - ENTREPRISE est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public PLACE PIERRE SEMARD (Chenôve) sur stationnement, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise SUEZ - ENTREPRISE doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise SUEZ - ENTREPRISE a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise SUEZ - ENTREPRISE devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SUEZ - ENTREPRISE
- SUEZ

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 19/12/2019
Qualité : 1^{er} Adjoint délégué aux travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la demande de travaux effectuée sous le numéro 200109 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise ETM pour le compte de SUEZ

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

Vu le permis de stationnement autorisant l'entreprise ETM à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'assainissement que doit réaliser l'entreprise ETM pour le compte de SUEZ, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DU 11 NOVEMBRE

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

NEUTRALISATION DE VOIE et CIRCULATION INTERDITE

1 RUE DU 11 NOVEMBRE (Chenôve), à compter du 06/01/2020 jusqu'au 13/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules est interdite. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules d'intervention et de secours, quand la situation le permet.

Par dérogation à la mesure qui instaure habituellement un sens unique dans cette rue, les riverains sont autorisés à rouler à double sens.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre du chantier : panneau "Piétons, traversez" + 30 mètres avant le chantier : AK5 + panneau "Traversée de piétons".

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit
RUE ROGER SALENGRO, de la RUE DU 11 NOVEMBRE jusqu'à la RUE JULES BLAIZET (Chenôve) et RUE JULES BLAIZET, de la RUE ROGER SALENGRO jusqu'à la PLACE DU

MONUMENT (Chenôve)

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise ETM.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise ETM
- SUEZ

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 19/12/2019
Qualité : 6^{ème} Adjoint délégué aux travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande effectuée sous le numéro 200109 par laquelle ETM pour le compte de SUEZ sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant ETM pour le compte de SUEZ à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise ETM pour le compte de SUEZ, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE DU 11 NOVEMBRE que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise ETM est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public 1 RUE DU 11 NOVEMBRE (Chenôve) sur trottoir, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter du 06/01/2020 au 13/01/2020.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise ETM doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise ETM a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise ETM devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise ETM
- SUEZ

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 19/12/2019
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de travaux effectuée sous le numéro 200106 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise MS2R pour le compte de BOUYGUES E.S / CITELUM

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

Vu le permis de stationnement autorisant l'entreprise MS2R à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de télécommunications que doit réaliser l'entreprise MS2R pour le compte de BOUYGUES E.S / CITELUM, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE MAXIME GUILLOT

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION ALTERNÉE, NEUTRALISATION DE VOIE, LIMITATION DE VITESSE et
INTERDICTION DE STATIONNEMENT

du 12 au 3 RUE MAXIME GUILLOT (Chenôve), à compter du 02/01/2020 jusqu'au 17/01/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètre(s), réglé manuellement par piquets K10 pendant les heures de pointe (7h45 - 9h00 / 11h45 -12h30/ 13h45 -14h15 et 17h30 -18h30) et par alternat suivant les règles générales du Code de la Route en dehors. La circulation est rendue libre chaque soir.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur une longueur de 20 mètres. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise MS2R.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise MS2R
- BOUYGUES E.S / CITELUM

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 26/12/2019
Qualité : 1^{er} Adjoint délégué aux travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande effectuée sous le numéro 200106 par laquelle MS2R pour le compte de BOUYGUES E.S / CITELUM sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant MS2R pour le compte de BOUYGUES E.S / CITELUM à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise MS2R pour le compte de BOUYGUES E.S / CITELUM, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE MAXIME GUILLOT que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise MS2R est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public du 12 au 3 RUE MAXIME GUILLOT (Chenôve) sur trottoir et sur chaussée, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter du 02/01/2020 jusqu'au 17/01/2020.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise MS2R doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise MS2R a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise MS2R devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise MS2R
- BOUYGUES E.S / CITELUM

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 27/12/2019
Qualité : 1^{er} Adjoint délégué aux travaux

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux, il y a lieu d'autoriser les laboratoires LOGISSAIN à mettre en place une benne de 15 m³ sur le domaine public au 3 impasse Prosper Gallois.

ARRÊTE**Article 1 :**

Les travaux réalisés au 3 impasse Prosper Gallois nécessitent la mise en place d'une benne par les laboratoires LOGISSAIN.
L'implantation de cette benne est autorisée au niveau des places de stationnement au droit du 3 impasse Prosper Gallois.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire du 22 janvier 2020 au 23 janvier 2020.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par les laboratoires LOGISSAIN sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par le Centre Technique Municipal sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Laboratoires LOGISSAIN,
SDAT
Police Municipale,

CTM,
Dossier,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Ludovic RAILLARD
Date : 27/12/2019
Qualité : 6ème Adjoint délégué aux
travaux